

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, June 1980

ADVANCE IMPLEMENTATION OF THE COOPERATION AGREEMENT WITH YUGOSLAVIA

1 July 1980 represents a milestone in relations between the Community and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, with the entry into force of the Interim Agreement on trade and trade cooperation and the Interim Protocol on financial cooperation, which will enable the relevant provisions of the Cooperation Agreement signed on 2 April¹ to be implemented ahead of schedule. The trade agreement of 26 June 1973 is then rescinded with effect from the same date, except in respect of the Joint Committee, which continues to exercise the functions assigned to it by the interim agreements until the Cooperation Council provided for in the new Cooperation Agreement is established.

The new trade arrangements

As soon as the Interim Agreement on trade enters into force, Yugoslav industrial products can be imported into the Community free of customs duties and quantitative restrictions, subject to a system of tariff ceilings for certain products allowing the Community to reintroduce customs duties should imports exceed the levels specified in the Agreement. These ceilings applied to:

- 29 industrial products;
- textile products covered by the bilateral agreement concluded by the EEC and Yugoslavia within the framework of the Multifibre Arrangement (MFA);
- a limited number of commodities (ferro-alloys, non-ferrous metals, etc.) in respect of which a progressive reduction of duties also applies;²
- certain petroleum products.

Normally these ceilings are increased annually by 5%, except in the case of textile products, for which the rate of increase is the same as for the voluntary restraint levels laid down in the MFA agreement.

In the agricultural sector, the Agreement provides for specific tariff concessions on products of particular interest to Yugoslavia, such as Morello cherries, sljivovica, and wine and tobacco produced in Macedonia, and for a reduction in the levy on "baby beef" imports, subject to a monthly quota of 2 900 tonnes.

¹The texts of the two interim agreements were published in OJ No L 130 of 27.5.1980. The Cooperation Agreement of 2 April will be concluded by the Council and enter into force once the ratification procedures have been completed by the Member States.

²40% on 1 July 1980, 80% from 1 January 1982 and 100% from 1 January 1984. ./. .

Yugoslavia also remains on the list of beneficiaries of the Community's generalized tariff preferences system.

For its part, Yugoslavia is to grant the Community most-favoured-nation treatment.

However, it can introduce or increase customs duties or quantitative restrictions should such measures be necessary for its industrial and economic development.

The Joint Committee, which is to ensure that the Agreement operates smoothly, is entrusted with a very important role. Within this forum the two parties will hold consultations on any safeguard, anti-dumping or anti-subsidy measures that may be required as well as on any trade problems that may arise, so that disruption of the market can be prevented as far as possible. The Joint Committee's tasks include setting, where appropriate, special conditions for access to the Community market for products considered particularly sensitive.

Financial cooperation

The Community is to participate in the financing of projects of mutual interest designed to contribute to Yugoslavia's economic development. Such participation will take the form of loans from the European Investment Bank totalling 200 million EUA over a period of five years. The Bank will provide these loans from its own resources on normal market terms.

Financial cooperation between the Community and Yugoslavia had already started under the 1973 Agreement, even though no specific provision was made for such cooperation. In January 1976 the Council authorized the EIB to grant loans to Yugoslavia to the tune of 50 million u.a. to finance projects of mutual interest. In November 1977 the Bank granted an initial loan of 25 million u.a. to help finance the extension of the high tension electricity network and its connection to the Greek and Italian networks. Yugoslavia received a second loan of 25 million u.a. in November 1978 as a contribution to the financing of five sections of the planned 1 200 km long trans-Yugoslavia motorway to link the Community with Greece.

Cooperation Agreement

The Cooperation Agreement of 2 April 1980, which will enter into force formally once it has been ratified by all the Member States, follows up the "Joint Declaration" signed in Belgrade on 2 December 1976, under which the Community and Yugoslavia undertook to strengthen, deepen and diversify their cooperation links, taking into account Yugoslavia's situation as a non-aligned, Mediterranean, European State which at the same time is a member of the Group of 77 developing countries.

The Agreement is concluded for an indefinite period. In the trade sector it seeks to promote trade between the Contracting Parties, taking due account of their respective levels of development and the need to ensure a better balance in their trade with a view to improving the conditions of access for Yugoslav products to the Community market. This objective, to be achieved in stages, involves eliminating the barriers to the bulk of trade between the two parties. The first stage is set at five years from the entry into force of the trade arrangements laid down in the Agreement. One year before expiry of this first stage negotiations will be opened to determine subsequent trade arrangements in the light of the results obtained and the economic situation in Yugoslavia and the Community.

Besides encouraging trade, the Agreement provides for cooperation in a very wide range of sectors - financial, industrial, agricultural, energy, scientific and technical research, transport, labour, environment, tourism and fisheries - thereby giving practical expression to the political will expressed in the Belgrade Declaration.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, juin 1980

LA MISE EN OEUVRE ANTICIPEE DE L'ACCORD DE COOPERATION AVEC
LA YOUGOSLAVIE

Le 1er juillet 1980 marque une étape importante dans le développement des relations entre la Communauté et la RDF de Yougoslavie. L'accord intérimaire sur les échanges commerciaux et la coopération commerciale ainsi que le Protocole intérimaire sur la coopération financière entrent en vigueur à cette date, permettant ainsi la mise en oeuvre anticipée des dispositions correspondantes de l'accord de coopération signé le 2 avril (1). L'accord commercial du 26 juin 1973 est abrogé à partir de la même date, sauf en ce qui concerne la Commission mixte qui exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les accords intérimaires, jusqu'à la mise en place du Conseil de coopération prévu par le nouvel accord de coopération.

Le nouveau régime des échanges

Dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire relatif aux échanges, les produits industriels yougoslaves sont admis à l'importation dans la Communauté en franchise de droits de douane et sans restrictions quantitatives, sous réserve d'un système de plafonds tarifaires pour certains produits permettant à la Communauté de rétablir les droits de douane au cas où les importations dépassent les niveaux indiqués dans l'accord. Il s'agit :

- de 29 produits industriels divers ;
- des produits textiles couverts par l'accord bilatéral conclu par la CEE et la Yougoslavie dans le cadre de l'Arrangement multifibres (AMF) ;
- d'un nombre limité de produits de base (ferro-alliages, métaux non-ferreux, etc.) qui font également l'objet d'une réduction progressive des droits (2) ;
- et de certains produits pétroliers.

Les plafonds sont normalement augmentés de 5 %, à l'exception des produits textiles pour lesquels l'augmentation des plafonds suit le même rythme que les niveaux d'auto-limitation prévus dans le cadre de l'accord AMF.

Dans le secteur agricole, l'accord prévoit des concessions tarifaires ponctuelles sur des produits intéressant particulièrement la Yougoslavie, tels que les griottes, le slivovica, le vin et le tabac produits en Macédoine, ainsi qu'un abattement du prélèvement applicable aux importations de "baby beef" dans les limites d'un contingent mensuel de 2.900 tonnes.

(1) Le texte des deux accords intérimaires a été publié au JO L 130 du 27.5.1980. L'accord de coopération du 2 avril sera conclu par le Conseil et entrera en vigueur après l'achèvement des procédures de ratification dans les Etats membres.

(2) 40 % au 1.7.1980, 80 % au 1.1.1982, 100 % au 1.1.1984.

Par ailleurs, la Yougoslavie continue à figurer dans la liste des bénéficiaires du système des préférences tarifaires généralisées de La Communauté.

De son côté, la Yougoslavie accorde à la Communauté le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois, elle a la possibilité d'introduire ou d'augmenter des droits de douane ou restrictions quantitatives si ces mesures sont nécessaires à son industrialisation et à son développement économique.

Un rôle très important est confié à la Commission mixte, qui doit assurer le bon fonctionnement de l'accord. Les deux parties procèdent en son sein à des consultations sur les mesures de sauvegarde ainsi que sur les mesures anti-dumping ou anti-subsidiation éventuelles, ainsi que sur les problèmes commerciaux qui pourraient surgir, en vue de prévenir dans la mesure du possible, les situations de perturbation de marché. Par ailleurs, la Commission mixte est chargée de fixer, en cas de besoin, des conditions spéciales d'accès au marché communautaire pour des produits jugés particulièrement sensibles.

La coopération financière

La Communauté participera au financement de projets d'intérêt commun destinés à contribuer au développement économique de la Yougoslavie. Cette participation prend la forme de prêts de la Banque européenne d'investissements d'un montant total de 200 MUCE sur une période de 5 ans. Les prêts seront consentis par la Banque sur ses ressources propres aux conditions normales du marché.

La Communauté et la Yougoslavie avaient déjà engagé une coopération financière dans le cadre de l'accord de 1973, bien qu'une telle coopération n'était pas explicitement prévue. En janvier 1976 le Conseil avait autorisé la BEI à accorder des prêts à la Yougoslavie pour un montant de 50 MUC pour financer des projets d'intérêt commun. En novembre 1977 la Banque a accordé un premier prêt de 25 MUC pour contribuer à l'extension du réseau électrique à haute tension et à son interconnexion aux réseaux grec et italien. Un deuxième prêt de 25 MUC a été consenti à la Yougoslavie en novembre 1978 afin de contribuer au financement de cinq tronçons de la future auto-route trans-yougoslave longue de 1.200 kms., qui reliera la Communauté à la Grèce.

L'accord de coopération

L'accord de coopération du 2 avril 1980, qui entrera formellement en vigueur après ratification par tous les Etats membres, s'inscrit dans la suite de la "Déclaration commune" signée à Belgrade le 2 décembre 1976 par laquelle la Communauté et la Yougoslavie s'engageaient à renforcer, à approfondir et à élargir leurs liens de coopération tout en tenant compte de la situation de la Yougoslavie, Etat non-aligné, européen et méditerranéen et membre du Groupe des 77 pays en voie de développement.

L'accord a une durée indéterminée. Dans le domaine commercial, l'objectif de l'accord est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits yougoslaves au marché de la Communauté. La réalisation de cet objectif, qui comportera la suppression

des obstacles pour l'essentiel des échanges entre les deux parties, se fera par étapes. La durée de la première étape est fixée à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du régime commercial fixé dans l'accord. Un an avant l'expiration de la première étape, des négociations seront engagées en vue de déterminer le régime ultérieur des échanges à la lumière des résultats acquis et de la situation économique en Yougoslavie et dans la Communauté.

Outre le développement des échanges, la coopération instituée par l'accord a un caractère global. Elle sera étendue aux domaines financier, industriel, agricole, de l'énergie, de la recherche scientifique et technique, des transports, de la main-d'oeuvre, de l'environnement, du tourisme et de la pêche, traduisant ainsi en termes concrets la volonté politique exprimée dans la Déclaration de Belgrade.